

PRESTATIONS CANTONALES DE FORMATION (RI) DESCRIPTIF DE LA MESURE

1. Définition

Les prestations cantonales de formation comprennent:

- des cours dispensés par des instituts agréés par le Service de l'emploi;
- des stages dans des entreprises d'entraînement du canton;
- des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles.

2. Objectifs

Favoriser une insertion professionnelle rapide et durable par l'acquisition de connaissances dans différents domaines tels que : les techniques de recherche d'emploi, les langues, le perfectionnement commercial, la bureautique, l'informatique, les arts & métiers et en lien avec la situation sur le marché de l'emploi.

3. Caractéristiques de la mesure

- les prestations cantonales de formation prévoient la prise en charge des frais d'écolage, ceuxci sont directement remboursés à l'institut.
- Le **conseiller ORP** est compétent pour le choix et l'octroi de la mesure, il poursuit son rôle de suivi et de conseil pendant toute la durée de la mesure.
- Le bénéficiaire reste apte au placement et effectue des recherches d'emploi. Il respecte les obligations relatives à la prise en charge des demandeurs d'emploi.
- Le **CSR** est compétent, sur demande du bénéficiaire, pour l'examen et l'octroi d'une éventuelle participation aux frais de transport et de repas. Il détermine le droit à une compensation du salaire (forfait RMR > salaire).

4. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la mesure, la personne doit remplir les conditions de l'art. 25 LEmp.

La mesure octroyée doit :

- être en adéquation avec le projet professionnel validé par « l'outil-bilan » ;
- améliorer l'aptitude au placement du bénéficiaire.

Si la demande émane du bénéficiaire, ce dernier doit la déposer 10 jours avant le début du cours.